



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté permanent n°2022-049ACP
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE NANTES (D978)

Monsieur ROY Franck, Maire de la Commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route de Nantes - Impasse Oméga - Impasse des Athénées,

ARRÊTE

Article 1

A l'intersection de la Route de Nantes (D978) de l'Impasse des Athénées et de l'Impasse Oméga il est institué un giratoire. Sur toutes les branches de l'intersection les usagers y circulant devront céder la priorité aux véhicules circulant sur leur gauche. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation AB 25 - carrefour à sens giratoire et AB 3 - cédez le passage à l'intersection.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Maire de la Commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et La Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 25/07/2022

**Franck ROY
Maire de la Commune d'Aizenay**

DIFFUSION:

Le Maire de la Commune d'Aizenay

La Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.